

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 11 AVRIL 2025

Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27
Date de la convocation	
7 avril 2025	

L'an deux mille vingt-cinq

et le onze avril

à 09h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 4 avril 2025, régulièrement convoqué par courrier du 27 mars 2025 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 11 avril 2025 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 08, collège assainissement non collectif : 06, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 02. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Date d'affichage

7 avril 2025

Monsieur VAILLANT Jackie est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**REMBOURSEMENT ENTRE BUDGETS POUR LA MISE A
DISPOSITION DE BIENS ET DE MOYENS**

Objet de la Délibération

**REMBOURSEMENT
ENTRE BUDGETS
POUR LA MISE A
DISPOSITION DE
BIENS ET DE MOYENS****VOTE :**

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2025-16**

Vu la délibération 2023-19 du Comité syndical du 6 avril 2023 qui a modifié les taux de remboursements entre budgets pour la mise à disposition de biens et de moyens,

Considérant :

- l'utilisation d'une partie des biens et moyens financés par le budget principal par le service d'eau potable, par la Régie « assainissement » et par la Régie « eau potable »,
- l'utilisation d'une partie des biens et moyens financés par le budget annexe de l'eau potable par le service de la Régie « eau potable »,
- Considérant que cette modification a été validée à titre provisoire dans l'attente de la mesure de l'équilibre budgétaire sur plusieurs exercices face à l'impact du contexte économique, et de l'augmentation de certains produits et services,
- Considérant que la consommation de l'excédent cumulé de la section de fonctionnement du budget principal (63900), déjà observée sur les 10 dernières années, se poursuit et qu'il est nécessaire d'augmenter les recettes de fonctionnement afin d'équilibrer la proposition budgétaire 2025,

Sur proposition de Monsieur le Président, vu l'avis favorable du Bureau syndical en date du 18 mars 2025,

Le Comité syndical décide, à partir de 2025 :

1. que les dépenses ainsi effectuées feront l'objet d'une recette de fonctionnement du budget concerné par un débit de fonctionnement correspondant du budget utilisateur sur les comptes suivants :
 - crédit au compte 7087 (remboursements de frais),
 - débit au compte 6287 (remboursements de frais),
 - remboursements au budget principal (63900) :

2. que pour les remboursements au budget principal (63900), ces dépenses seront évaluées forfaitairement et annuellement sur la base des dépenses réalisées sur l'exercice aux chapitres 011, 012, 042 et 65, selon les proratas suivants :
 - par le budget annexe de l'eau potable (63902) à hauteur de 5,5/35^{ème},
 - par le budget annexe de la Régie SPANC (63903) à hauteur de 13/35^{ème},
 - par le budget annexe de la Régie « eau potable » (63901) à hauteur d'1/35^{ème}
3. que pour les remboursement au budget annexe eau potable (63902), ces dépenses seront évaluées forfaitairement et annuellement , selon les proratas suivants :
 - par le budget annexe de la Régie « eau potable » (63901) à hauteur de 12,7/35^{ème} sur la base des dépenses réalisées sur l'exercice aux chapitres 011 (sauf article 611 prestations de services), 042 et 65 et en fonction des ETP utilisés sur la base des dépenses réalisées sur l'exercice sur le chapitre 012.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président
Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous-
Préfecture

Le : 11 avril 2025

et publication ou
notification

Du 11 avril 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202516-DE